

ANNEXE III

Aux fins du présent Règlement sont considérés comme intérêts ennemis les intérêts appartenant aux ressortissants des pays ennemis.

I. *Les pays ennemis sont:*

L'Allemagne dans ses frontières du 31 décembre 1937.

Le Japon dans ses frontières du 8 décembre 1941 (à l'exclusion des territoires occupés militairement).

II. *Les ressortissants ennemis sont:*

Ceux qui possèdent la nationalité d'un des deux États précités et qui ont leur domicile soit, en pays ennemi, soit en pays neutre, soit en pays allié, à moins que dans ce dernier cas, leurs biens n'aient pas été mis sous séquestre ou aient été admis au bénéfice d'une main-levée de séquestre.

III. *Cas de changement de nationalité:*

Les ressortissants allemands qui ont acquis une autre nationalité postérieurement au 1^{er} septembre 1939 sont réputés ennemis, sauf s'ils ont acquis la nationalité d'un pays allié avant le 1^{er} janvier 1946 ou s'ils ont obtenu une autorisation de séjour durable des autorités de ce pays.

IV. *Cas particulier:*

Les apatrides d'origine allemande ne peuvent être considérés comme ressortissants allemands si le Gouvernement allemand leur a retiré cette qualité avant le 1^{er} septembre 1939.

G.P.V.

R.S.